PROTESTATION

Du sieur JEAN-FRANÇOIS LIEUTAUD, *envers les défenses faites aux Colporteurs de vendre à haute voix sa quatrieme requête du 27 avril.*

JE soussigné JEAN-FRANÇOIS LIEUTAUD, Citoyen actif de cette ville de Marseille :

EXPOSE que depuis plus de quatre mois je gémis dans les prisons de Marseille, ensuite d'un décret de prise de corps rendu par le Tribunal de District de cette Ville dans la nuit du 27 au 28 décembre dernier, sur une plainte en prétendu délit de leze-nation.

C'est la Municipalité de Marseille qui est mon accusatrice.

Cette Municipalité est convaincue de mon innocence, & quoique mon accusatrice, elle m'empêche d'en porter la conviction dans le cœur de mes concitoyens.

Je justifierai ces deux propositions d'une maniere très-étendue, lorsque je poursuivrai contre mes calomniateurs la juste réparation des maux que je souffre ; & pour remplir l'objet du présent Acte protestatif, il me suffit de rappeller quelques faits.

Personne n'ignore que la Municipalité de Marseille m'avoit elle-même décrété de prise de corps le 21 décembre dernier.

Tout le monde sait qu'un citoyen ne peut être décrété de prise de corps sans délit & sans preuve de ce délit.

Cependant quand la Municipalité me décréta ainsi de prise de corps le 21 décembre, elle me décréta injustement & sans charge ; & le lendemain 22 elle écrivit à la Municipalité de Toulon une lettre, dans laquelle elle consigna dans les termes suivans l'aveu bien précieux de mon innocence : *les dépositions ne contiennent encore rien contre Lieutaud ; mais il sera immanquablement chargé par la déposition de son compagnon de voyage.*

2°. Le 27 décembre, la Municipalité de Marseille écrivit au Département de Toulon une lettre, dans laquelle on trouve cette phrase remarquable :

Enfin, MESSIEURS, pour ne vous rien laiſſer ignorer, nous vous notifions que le ſieur Lambarine eſt convaincu du crime de conſpiration, & que mille témoins dépoſent contre lui, & que le ſieur Lieutaud eſt également convaincu de complicité avec lui. Il s'agit, MESSIEURS, non ſeulement du ſalut de Marſeille, du vôtre, mais de celui du Royaume entier, & vous en répondez.

Ainſi le 27 décembre la Municipalité affirmoit d'office que le ſieur Lambarine & moi étions convaincus de contre-révolution; ainſi elle affirmoit que j'étois *convaincu* de complicité avec Lambarine; ainſi elle affirmoit que mille témoins dépoſoient, tandis que non ſeulement aucun témoin n'avoit dépoſé contre moi, mais encore qu'aucun témoin n'avoit été entendu.

Ainſi le 27 décembre la municipalité affirmoit que j'étois convaincu du crime de conſpiration; tandis que l'information priſe poſtérieurement à cette aſſertion, ne contenoit & ne pouvoit contenir ni charges, ni indices, ni préſomptions de charge contre moi.

Ainſi la municipalité écrivoit le 27 décembre que j'étois convaincu de complicité avec Lambarine; tandis que le 6 avril ſuivant, elle a reconnu

qu'il n'y a point de charges contre moi, & que dans les moyens d'oppofition qu'elle a formé à mon élargiffement provifoire, elle a fait réplier M. le fubftitut du procureur de la commune fur des probabilités.

Si le 27 décembre j'étois convaincu de complicité avec Lambarine, comment le 6 avril fuivant, n'exifte-t-il plus que des probabilités contre moi?

Et fi le 6 avril il n'exifte que des probabilités contre moi, comment le 27 décembre précédent exiftoit-il la preuve de ma complicité avec Lambarine?

3°. La municipalité de Marfeille qui a porté contre moi l'accufation calomnieufe dont il s'agit, voit que les adreffes & requêtes que j'ai publiées par la voie de l'impreffion, ont déja beaucoup éclairé le bon peuple de Marfeille fur mon innocence; mais elle veut m'empêcher d'en porter par cette voie l'entiere conviction dans le cœur de mes concitoyens.

C'eft dans cet objet que la municipalité de Marfeille veut empêcher la publication des ouvrages que mes amis publient en ma faveur.

C'eft dans cet objet qu'un Colporteur appellé

François Couturier qui vendoit un imprimé ayant pour titre : *Lettre de M. Bremond l'Américain, aux citoyens de Marſeille, concernant les griefs & accuſations faites au ſieur Jean-François Lieutaud*, a été arrêté & détenu pendant trois jours dans les priſons de la Commune.

C'eſt dans cet objet que la Municipalité a confiſqué plus de 200 exemplaires de cette lettre.

C'eſt dans cet objet que le 27 de ce mois, la Municipalité a défendu aux Colporteurs d'annoncer à haute voix la vente d'une requête que j'avois préſentée le même jour au Tribunal du Diſtrict.

Je ne puis m'empêcher de faire ici une réflexion qui doit déchirer le cœur de tout bon François.

Le même jour que la Municipalité a défendu de vendre à haute voix ma requête, on a colporté, crié & vendu dans toutes les rues, & ſur toutes les places de Marſeille, avec autant d'indécence que d'éclat & de ſcandale, un libelle ſortant de l'imprimerie de Moſſy pere & fils, dans lequel on couvre d'opprobres le meilleur des Monarques, celui qui s'eſt déclaré l'ami & le ſoutien de la révolution ; libelle dans lequel on accable Louis XVI, notre bon Roi, d'apoſtrophes les plus

diffamantes ; libelle dans lequel on calomnie les ſentimens de ce digne deſcendant d'Henri IV ; libelle dans lequel on accuſe le Roi citoyen, on le menace, on le condamne, on lui montre ſon trône renverſé & ſa couronne abattue ; libelle enfin dans lequel on proſcrit la tête du Roi des François, qui, depuis la premiere époque de la révolution, a été proclamé le Reſtaurateur de la liberté françoiſe & l'Ami du peuple.

Et ce qu'il y a de plus criminel dans l'édition de ce libelle, c'eſt la méchante ruſe avec laquelle on a rempli les deux dernieres pages d'impreſſion par une Adreſſe du Directoire du Département de Paris.

L'aſſociation qu'on s'eſt permis de faire de cette Adreſſe avec les blaſphêmes horribles du folliculaire, eſt un outrage fait au Directoire du Département de Paris.

J'ai dénoncé à l'autorité légitime les défenſes faites par la Municipalité de Marſeille, qui, quoique mon accuſatrice, ſe permet d'empêcher la vente à haute voix des écrits que je crois utiles à ma défenſe de publier par la voie de l'impreſſion ; mais je n'ai dénoncé ces défenſes que ſous le rapport qu'elles portent atteinte aux articles IV,

V & XI de la déclaration des droits de l'homme & du citoyen. L'autorité légitime aura sans doute égard à ma dénonciation, & chaque citoyen pourra écrire, imprimer librement, & faire vendre à haute voix ses ouvrages.

Dans la dénonciation, je me suis réservé d'intenter contre la Municipalité l'action personnelle qui me compete.

Je n'intenterai cette action que lorsque je serai rendu à la liberté qui n'auroit jamais dû m'être ravie; & comme, en attendant, je suis bien aise de faire conster de mes protestations, c'est la cause que je déclare à MM. les Maire & Officiers Municipaux, protester, ainsi que je proteste par le présent, envers les défenses faites par la Municipalité, de vendre à haute voix les écrits que je trouve nécessaire de rendre publics par la voie de l'impression; à l'effet desquelles protestations le présent sera signifié à MM. les Maire & Officiers Municipaux en la personne du Secretaire-Greffier de la Commune; & acte.

A Marseille le 2 Mai 1791.

Signifié par exploit de ce jour.

J. Fçois. LIEUTAUD.

De l'Imprimerie de F. Brebion, près la Loge. 1791.